

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la création d'un carrefour giratoire sur le territoire de la commune de Sigean (11)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005390,
- **Création d'un carrefour giratoire entre la sortie n°39 de l'A9 et la RD 3 et RD 6139 sur le territoire de la commune de Sigean (11) déposée par Conseil Départemental de l'Aude,**
- **reçue le 25 juillet 2017 et considérée complète le 24 août 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du parc naturel régional de la Narbonnaise en date du 07/09/2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24/08/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création, à la place de l'actuel carrefour en Y, d'un carrefour giratoire d'un rayon de 25 m entre la sortie n°39 de l'A9 et les RD 3 et RD 6139,

- qui relève de la rubrique 6a « construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc naturel régional de la Narbonnaise,

- à 2 km des sites Natura 2000 « Étangs du Narbonnais » et « Complexe lagunaire de Bages-Sigean » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et la santé ne devraient pas être significatifs du fait :

- de l'emprise du projet située sur la route départementale RD 6139 à fort trafic routier, et à proximité de l'échangeur autoroutier,

- de l'importance limitée des travaux du fait que le projet vient en remplacement d'un carrefour existant,

- de la diminution de la surface imperméabilisée par rapport à la situation actuelle,

- de la situation du projet entouré de terrains viticoles conventionnels,

et compte tenu de l'engagement du maître d'ouvrage :

- à ce que le giratoire ne soit pas équipé d'éclairage susceptible de perturber l'avifaune,
- à la mise en œuvre d'une étude paysagère préalable à l'aménagement paysager de l'îlot central et des abords du giratoire et intégrant l'utilisation d'espèces endémiques,
- à l'intégration des mesures d'entretien de la voirie et des abords du giratoire dans la démarche « zéro phyto »,
- à l'enherbement des fossés de récupération des eaux pluviales,
- à la mise en œuvre de la politique de chantier Eco-responsable du Département, y compris à travers l'appel d'offres ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et améliorera la sécurité routière ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Création d'un carrefour giratoire entre la sortie n°39 de l'A9 et les RD 3 et 6139 sur le territoire de la commune de Sigean (11), objet de la demande n°2017-005390, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

28 SEP. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia - 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)